

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AT2025-18-PM  
MODIFICATION DE L'IMPLANTATION DU  
MARCHÉ HEBDOMADAIRE DU DIMANCHE  
AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY**

Le Maire de CRÉPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu les articles L 2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu l'arrêté n° A2021-36-DGS du 14 octobre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Michel SPEMENT, Adjoint au Maire,

Considérant la dégradation du revêtement posé pour l'installation du marché rendant l'emplacement dangereux pour les usagers et commerçants,  
Considérant le risque d'accidents et de chutes liés au revêtement glissant dû aux intempéries,  
Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de modifier l'implantation du marché à l'intérieur de son périmètre, et d'agrandir un peu ce périmètre sur le parking, côté supermarché,

Considérant qu'il appartient au Maire d'exercer la police de circulation et du stationnement sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

A compter du dimanche 19 janvier 2025, la zone herbeuse réservée aux commerçants du marché est fermée jusqu'à sa remise en état.

**Article 2 :**

Le périmètre du marché situé sur le parking de Carrefour Market est agrandi afin de placer tout commerçant ambulant pendant la période de la fermeture de la partie herbeuse, (voir plan).

**Article 3 :**

Quatre places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite, ainsi qu'une place réservée au rechargement des véhicules électriques se trouvant dans le nouveau périmètre du marché ne pourront pas être utilisées par les usagers pendant toute la durée du marché hebdomadaire du dimanche.

Un plan annexé au présent arrêté définit le périmètre réservé au marché.

**Article 4 :**

Les panneaux réglementaires seront mis en place, maintenus et entretenus par les Services techniques municipaux, sous le contrôle de la Gendarmerie et de la Police municipale.

**Article 5 :**

Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté sera considéré comme gênant.

Les propriétaires seront verbalisés selon les dispositions de l'article R.417-10 du Code de la Route, et leur véhicule pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de la Commune.

**Article 7 :**

Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques, le Placier municipal, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de Service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crépy-en-Valois, le 16 janvier 2025

Par délégation,  
Michel SPEMENT  
Adjoint au Maire, chargé de la Sécurité, du  
Transport et des Travaux



**PUBLICATION**

Date de mise en ligne sur le  
site Internet de la Commune :

17 JAN. 2025

MARCHE DU DIMANCHE PARKING CARREFOUR MARKET

